

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 6 Mai 1938;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Lempzours, représentant la commune propriétaire, en
date du 13 Novembre 1932;*

Arrête :

Article premier.

l'église de Lempzours (Dordogne)

*est classée parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Dordogne, et au Maire de la commune de Lempzours propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 JUIN 1938 193

Beauneau

Signé Jean Zay